

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.200 du 18 octobre 2004

A. 77.585/XIII-534

En cause : **KATZENBURG** Elise,
rue du Fort 10
4630 Soumagne,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

Partie intervenante :

SELECK Joël,
ayant élu domicile chez
Me Françoise GATHOYE, avocat,
avenue F. Nicolay 18a
4970 Stavelot.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1998 par Elise KATZENBURG qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 20 janvier 1998 accordant à Joël SELECK l'autorisation d'exploiter un atelier de réparations de véhicules automoteurs à Soumagne, rue du Fort 16;

Vu la requête introduite le 18 août 1998 par laquelle Joël SELECK demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la lettre du 2 avril 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} A. BACKAERT, attachée-juriste, comparaissant la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 2 avril 2004, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit octobre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.